



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du secteur 2 Fauverney pour les communes de Cessey-sur-Tille,
Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine (21)**

N° BFC-2026-017465/KK PP

Décision du 27 juillet 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-017465/KK PP déposée par le Syndicat des Eaux Sinotiv'eau – comité secteur eau (CSE) de Fauverney (21) - le 28 avril 2026, ayant fait l'objet d'une demande de compléments le 05 mai 2026, réputé complet le 28 mai 2026 ; portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 2 Fauverney pour les communes de Cessey-sur-Tille, Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 29 juin 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 2 couvert par le comité secteur eau (CSE) de Fauverney (21), couvrant les communes de Cessey-sur-Tille, Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- urbanisme :
 - les communes de Cessey-sur-Tille, Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019, qui est en cours de révision ;
 - les communes disposent chacune d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

- le secteur du CSE de Fauverney comptait 3230 habitants¹ au 1^{er} janvier 2025, le développement urbain prévu par chaque document d'urbanisme conduit à une augmentation de 1 157 habitants à moyen terme pour un minimum de 438 nouveaux logements envisagés² ;
- enjeux environnementaux :
 - le territoire du comité secteur eau (CSE) de Fauverney est concerné par le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
 - le territoire du CSE de Fauverney est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'Ouche³ sur la commune de Fauverney, le Sage de la Tille⁴ sur les communes de Cessey-sur-Tille et Izier, et le Sage de la Vouge⁵ sur la commune de Rouvres-en-Plaine ;
 - la commune de Cessey-sur-Tille est traversée par le cours d'eau de la Tille ;
 - la commune de Fauverney est traversée par le cours d'eau de l'Ouche ;
 - la commune d'Izier est traversée par la rivière de Gourmerault qui se jette dans La Norges à la limite des communes d'Izier et de Magny-sur-Tille ;
 - la commune de Rouvres-en-Plaine est traversée par la rivière l'Oucherotte, qui prend sa source à Fauverney ;
 - les communes de Fauverney et Rouvres-en-Plaine sont concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) Ouche-Tille aval⁶, la commune d'Izier est également concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNPi) Tille-Norges⁷, Cessey-sur-Tille est concernée par l'atlas des zones inondables de la Tille en amont de Genlis⁸ ;
 - le territoire du CSE de Fauverney est concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Gravières de Rouvres-en-Plaine et Marliens », « Rivière de l'Oucherotte » et « Étang de Vaux-sur-Crone » et par deux Znieff de type II⁹ « Rivières Norges et aval de la Tille » et « Rivière de la Vouge » ; plusieurs zones humides sont recensées sur le secteur ; le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie également des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur le secteur (cours d'eau, mares, zones humides, pelouse, haies et îlots forestiers) ;
 - le territoire du CSE de Fauverney ne possède pas de site Natura 2000¹⁰ - les sites Natura 2000 les plus proches se situent à une distance entre huit et neuf kilomètres et sont : FR2601013 « Forêt de Cîteaux et environs » et FR 4301342 « Vallée de la Saône » ;
 - le territoire de la commune de Cessey-sur-Tille est concerné par une surface de 100 hectares au sud de la commune qui est incluse dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du puits de Genlis, qui fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 25 mars 1991, complété par deux arrêtés préfectoraux en date du 12 juin 2017 et du 27 mars 2018 ;
- assainissement :
 - la compétence assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) est assurée par le CSE de Fauverney, avec une délégation de service public pour la collecte, le transport et la dépollution

1 Données issues du dossier – Insee 2021

2 Données issues du rapport zonage CSE Fauverney V3 – chapitre 3.2 Documents d'urbanisme en vigueur et projet d'urbanisation

3 https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/9091/88019/file/AP_13-12-2013_approb_SAGE_Ouche_decl.pdf

4 Arrêté inter-préfectoral n°685 d'approbation du Sage de la Tille du 03 juillet 2020 : https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/14172/113424/file/site_internet_ap_approb_sage_tille_non_signe_20200608.pdf

5 https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/9568/90404/file/AP_3-3-2014_approbation_SAGE_Vouge.pdf

6 <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRNPi-approuves/PPRNPi-Ouche-Tille-aval>

7 <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRNPi-approuves/PPRNPi-Tille-Norges/IZIER/PPRNPi-Tille-Norges-Izier>

8 https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/11229/98709/file/azi_tille_amont_de_genlis_rapport_sogreah_decembre_2004.pdf

9 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/ 409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

auprès de Suez ;

- le service public d'assainissement non collectif (SPANC), est assuré par le Sinotiv'eau, avec une délégation de service public auprès du groupe Suez Eau France jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé sur les quatre communes du CSE de Fauverney ;
- le réseau de collecte, de type séparatif, est relié à deux stations d'épuration des eaux usées (STEU) de type boues activées, qui d'après le dossier, semblent conformes :
 - les communes de Cessey-sur-Tille et Izier sont reliées à la STEU de Magny-sur-Tille d'une capacité nominale de traitement de 3600 équivalent-habitant (EH), qui rejette les effluents traités dans le cours d'eau de La Norges ;
 - les communes de Fauverney et Rouvres-en-Plaine sont reliées à la STEU de Fauverney, d'une capacité nominale de traitement de 3500 équivalent-habitant (EH), qui rejette les effluents traités dans le cours d'eau de l'Ouche ;
- 20 habitations sont recensées en ANC sur le territoire du CSE de Fauverney ; à ce jour, le taux de conformité sur le territoire du CSE de Fauverney n'est pas connu et aucune carte globale des contraintes parcellaires n'a été réalisée ;
- le secteur du CSE de Fauverney dispose actuellement d'un zonage d'assainissement des eaux usées avec un réseau d'assainissement collectif qui couvre la quasi-totalité des communes de Cessey-sur-Tille, Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- maintenir en zonage d'assainissement collectif la majorité des communes du CSE de Fauverney ;
- intégrer au sein du zonage collectif les futures habitations prévues au sein des zones à urbaniser des différents document d'urbanisme ;
- ouvrir la possibilité si les contraintes topographiques et géologiques ou si l'éloignement avec le réseau actuel est trop important, de classer les futures habitations des zones à urbaniser en assainissement non collectif.
- maintenir en non collectif les habitations historiquement en ANC ;
- installer une filière ANC agréée pour les habitations qui n'en disposent pas ou réhabiliter les systèmes de traitement individuel déjà installés qui sont non conformes ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la réalisation de travaux de réhabilitation ou de remplacement de certaines conduites et ne prévoit pas de travaux de réhabilitation ou de création de station d'épuration ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier déposé par le Sinotiv'eau a fait l'objet d'une demande de compléments qui a certes été fournis, cependant le dossier survole la thématique et ne justifie pas d'un projet de moindre impact environnemental ;

Considérant que le dossier mentionne que d'après les PLU de chaque commune, le développement démographique et urbain prévu sur le territoire couvert par le CSE de Fauverney sera de 1157 nouveaux habitants et 438 logements ;

Considérant que le dossier mentionne que le SCoT du Dijonnais approuvé prévoit une croissance démographique de +0,6 % à l'horizon 2040 pour le territoire du CSE de Fauverney alors que ce chiffre s'entend pour l'ensemble du territoire du SCoT et non pour seulement les quatre communes du territoire concernées par le zonage ;

Considérant que le SCoT du Dijonnais, qui est en cours de révision, prévoit désormais une croissance démographique globale de l'ordre de + 0,45 % à l'horizon 2046 à l'échelle de l'ensemble du SCoT ;

Considérant que la révision du SCoT du Dijonnais prévoit une modification de la densité brute moyenne à atteindre pour chacune des communes pour les opérations de logements en passant de 18 logements/ha (Scot en vigueur) à 20 logements/ha (Scot en révision) ;

Considérant que les PLU des quatre communes du territoire du CSE de Fauverney étant anciens, ils devront être compatibles avec le SCoT en cours de révision et avec les échéances fixées par la loi Climat et Résilience¹¹ ;

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Considérant que le zonage d'assainissement du CSE de Fauverney devra être compatible avec les PLU des quatre communes concernées, le zonage d'assainissement devra être revu ;

Considérant que le territoire couvert par le CSE de Fauverney est concerné par de multiples enjeux environnementaux (Znieff, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, zones humides, cours d'eau...) sur lesquels les incidences de la mise en œuvre de ce zonage ne sont pas abordés ni étudiés, ne garantissant pas le moindre impact environnemental du projet de zonage ;

Considérant par ailleurs le manque de données et d'analyses au sujet des unités en assainissement non collectif (répartition et emplacements non fournis), il serait pertinent de prévoir la réalisation des contrôles d'ANC par le SPANC ;

Considérant que le schéma ouvre la possibilité d'une augmentation des ANC par la formule employée « Tous les espaces en zones U ou UA non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, le projet de révision du zonage d'assainissement du CSE de Fauverney ne permet pas de garantir le moindre impact environnemental, il est susceptible de générer des impacts significatifs sur les milieux naturels du territoire du CSE ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du CSE de Fauverney est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur 2 Fauverney pour les communes de Cessey-sur-Tille, Fauverney, Izier et Rouvres-en-Plaine (21) **est soumise à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

L'étude d'impact proportionnée aura notamment pour objet :

- d'analyser plus précisément les scénarios démographiques des quatre communes à l'aune du ScoT révisé dont l'approbation aura lieu d'ici la fin d'année afin de conditionner les raccordements au système d'assainissement collectif au développement des zones à urbaniser ;
- d'évaluer, après étude des contraintes topographiques et géologiques ou d'éloignement avec le réseau, les futures habitations des zones à urbaniser qui relèveront de l'ANC ;
- d'analyser les incidences potentielles sur l'environnement de l'ensemble des installations en ANC existantes ou futures, et de proposer des mesures ERC permettant la préservation de la ressource en eau ;
- d'analyser les incidences potentielles de la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur les différents enjeux du territoire couvert par le CSE de Fauverney (Znieff, zones humides, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, cours d'eau,...) et de proposer le cas échéant les mesures nécessaires pour atteindre le moindre impact environnemental en s'appuyant, par exemple, sur l'atlas cartographique des trames verte, bleue, noire et brune¹², annexé au ScoT du Dijonnais révisé, propre à chacune des 4 communes pour l'intégration de la TVBNB dans le dossier.

12 https://www.scot-du-dijonnais.fr/actualites_et_documents/espace-documentaire/revision-n2-du-scot/

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.
dollat

Signature
numérique de
Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2026.07.27
15:41:49
+02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr